



Convention relative aux interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse

Entre

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) d'Arles, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération n° de la Commission permanente du ;

Ci-après désigné « le Département », d'une part ;

Et

Le centre hospitalier d'Avignon;

Etablissement public de santé;

Domicilié 305 rue Raoul Follereau, 84000 Avignon cedex 9; Représenté par Monsieur Jean-Noël JACQUES, Directeur;

N° Finess: 840006597;

Ci-dessous dénommé « le CH Avignon » d'autre part ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L. 2112-2, L. 2212-2 et R. 2212-11;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception;

Vu le décret n° 2009-516 du 6 mai 2009 relatif aux interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n° 2016-743 du 2 juin 2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse et en matière de vaccination.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Préambule

Au titre de ses missions de protection maternelle et infantile définies au code de la santé publique (article L. 2212-2), le Conseil départemental organise des actions de planification et d'éducation familiale ainsi que la pratique d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) par voie médicamenteuse.

Lorsqu'un centre de planification et d'éducation familiale pratique l'IVG par voie médicamenteuse, il doit passer une convention avec un établissement hospitalier autorisé à pratiquer des IVG.

Le CH Avignon est autorisé à réaliser des IVG.

Le Conseil départemental est signataire de la convention pour le CPEF d'Arles avec le CH Avignon. Il justifie de la qualification des médecins et sages-femmes concernés.

Article 1:

Le CH Avignon s'assure que le médecin ou la sage-femme participant à la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse dans le cadre de la présente convention satisfait aux conditions prévues à l'article R. 2212-11 du CSP.

Le CH Avignon s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par le cosignataire de la présente convention. Il organise des formations visant à l'actualisation de l'ensemble des connaissances requises pour la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

Article 2:

En cas de doute sur la datation de la grossesse, sur l'existence d'une grossesse extra-utérine ou, lors de la visite de contrôle, sur la vacuité utérine, le médecin ou la sage-femme adresse la patiente au CH Avignon qui prend toutes les mesures adaptées à l'état de cette dernière.

Article 3:

Après l'administration des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, le médecin ou la sage-femme du CPEF transmet au CH Avignon une copie de la fiche de liaison contenant les éléments utiles du dossier médical de la patiente.

Article 4:

Le CH Avignon s'engage à accueillir la femme à tout moment et à assurer la prise en charge liée aux complications et échecs éventuels. Il s'assure, en tant que de besoin, de la continuité des soins délivrés aux patientes.

Article 5:

Le médecin ou la sage-femme qui a pratiqué l'interruption de grossesse par voie médicamenteuse conserve dans le dossier médical les attestations de consultations préalables à l'interruption volontaire de grossesse ainsi que le consentement écrit de la femme à son interruption de grossesse.

Le cosignataire de la présente convention adresse au CH Avignon les déclarations des interruptions volontaires de grossesse pratiquées.

Article 6:

Le CH Avignon effectue chaque année une synthèse quantitative et qualitative de l'activité d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, réalisée dans le cadre de la présente convention. Cette synthèse est transmise au cosignataire de la convention et au médecin inspecteur régional de santé publique.

Article 7:

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction.

La présente convention est modifiable à tout moment par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, et sans préavis dans le cas du non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels.

Article 8:

Une copie de la présente convention est transmise pour information par le CH Avignon à l'agence régionale de santé dont il relève.

Et

Par le Conseil départemental à l'agence régionale de santé, au Conseil départemental de l'ordre des médecins, au Conseil départemental de l'ordre des sages-femmes, au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et à la caisse primaire d'assurance maladie dont le centre relève.

A	*** **	 	 		le		 	 	 	
	***	 	 	*** 3	1~	***	 • • •	 •••	 	*** **

Le directeur du centre hospitalier d'Avignon

Pour la Présidente du Conseil départemental La déléguée à la protection maternelle et infantile - enfance - santé - famille

Jean-Noël JACQUES

Brigitte DEVESA





Convention relative aux Interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse

Entre

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) Étangde-Berre, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération n° de la Commission permanente du ;

Ci-après désigné « le Département », d'une part ;

Et

Le centre hospitalier de Salon-de-Provence ;

Etablissement public de santé;

Domicilié 207 Avenue Julien Fabre, 13658 Salon-de-Provence Cedex;

Représenté par Monsieur Jean-Yves LE QUELLEC, Directeur ;

N° Finess: 130001225;

Ci-dessous dénommé « le CH Salon » d'autre part ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L. 2112-2, L. 2212-2 et R. 2212-11;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception ;

Vu le décret n° 2009-516 du 6 mai 2009 relatif aux interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n° 2016-743 du 2 juin 2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse et en matière de vaccination.

IL A ÉTÉ CONVENU CE OUI SUIT :

Préambule

Au titre de ses missions de protection maternelle et infantile définies au code de la santé publique (article L. 2212-2), le Conseil départemental organise des actions de planification et d'éducation familiale ainsi que la pratique d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) par voie médicamenteuse.

Lorsqu'un centre de planification et d'éducation familiale pratique l'IVG par voie médicamenteuse, il doit passer une convention avec un établissement hospitalier autorisé à pratiquer des IVG.

Le CH Salon est autorisé à réaliser des IVG.

Le Conseil départemental est signataire de la convention pour le CPEF Étang-de-Berre avec le CH Salon. Il justifie de la qualification des médecins et sages-femmes concernés.

Article 1:

Le CH Salon s'assure que le médecin ou la sage-femme participant à la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse dans le cadre de la présente convention satisfait aux conditions prévues à l'article R. 2212-11 du CSP.

Le CH Salon s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par le cosignataire de la présente convention. Il organise des formations visant à l'actualisation de l'ensemble des connaissances requises pour la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

Article 2:

En cas de doute sur la datation de la grossesse, sur l'existence d'une grossesse extra-utérine ou, lors de la visite de contrôle, sur la vacuité utérine, le médecin ou la sage-femme adresse la patiente au CH Salon qui prend toutes les mesures adaptées à l'état de cette dernière.

Article 3:

Après l'administration des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, le médecin ou la sage-femme du CPEF transmet au CH Salon une copie de la fiche de liaison contenant les éléments utiles du dossier médical de la patiente.

Article 4:

Le CH Salon s'engage à accueillir la femme à tout moment et à assurer la prise en charge liée aux complications et échecs éventuels. Il s'assure, en tant que de besoin, de la continuité des soins délivrés aux patientes.

Article 5:

Le médecin ou la sage-femme qui a pratiqué l'interruption de grossesse par voie médicamenteuse conserve dans le dossier médical les attestations de consultations préalables à l'interruption volontaire de grossesse ainsi que le consentement écrit de la femme à son interruption de grossesse.

Le cosignataire de la présente convention adresse au CH Salon les déclarations des interruptions volontaires de grossesse pratiquées.

Article 6:

Le CH Salon effectue chaque année une synthèse quantitative et qualitative de l'activité d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, réalisée dans le cadre de la présente convention. Cette synthèse est transmise au cosignataire de la convention et au médecin inspecteur régional de santé publique.

Article 7:

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction.

La présente convention est modifiable à tout moment par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, et sans préavis dans le cas du non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels.

Article 8:

Une copie de la présente convention est transmise pour information par le CH Salon à l'agence régionale de santé dont il relève.

Et

Par le Conseil départemental à l'agence régionale de santé, au Conseil départemental de l'ordre des médecins, au Conseil départemental de l'ordre des sages-femmes, au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et à la caisse primaire d'assurance maladie dont le centre relève.

Α.	 	 	 	le	 	 	 	 	

Le directeur du centre hospitalier

Pour la Présidente du

de Salon-de-Provence

Conseil départemental

La déléguée à la protection maternelle et

infantile - enfance - santé - famille

Jean-Yves LE QUELLEC

Brigitte DEVESA





Convention relative aux interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse

Entre

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) Étang-de-Berre et Aix - Gardanne - Salon, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération n° de la Commission permanente du ;

Ci-après désigné « le Département », d'une part ;

Et

L'Assistance publique - hôpitaux de Marseille ;

Etablissement public de santé;

Domiciliée: 80, rue Brochier - 13 354 MARSEILLE Cedex 5;

Représentée par Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, directeur général ;

N° Finess: 130786049;

Ci-dessous dénommée « l'AP-HM » d'autre part ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L. 2112-2, L. 2212-2 et R. 2212-11;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception ;

Vu le décret n° 2009-516 du 6 mai 2009 relatif aux interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n° 2016-743 du 2 juin 2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse et en matière de vaccination.

Certifié transmis à la Préfecture le 27 mai 2019

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Au titre de ses missions de protection maternelle et infantile définies au code de la santé publique (article L. 2212-2), le Conseil départemental organise des actions de planification et d'éducation familiale ainsi que la pratique d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) par voie médicamenteuse.

Lorsqu'un centre de planification et d'éducation familiale pratique l'IVG par voie médicamenteuse, il doit passer une convention avec un établissement hospitalier autorisé à pratiquer des IVG.

L'AP-HM est autorisé à réaliser des IVG.

Le Conseil départemental est signataire de la convention pour les CPEF Étang-de-Berre et CPEF Aix - Gardanne - Salon avec l'AP-HM.

Il justifie de la qualification des médecins et sages-femmes concernés.

Article 1:

L'AP-HM s'assure que le médecin ou la sage-femme participant à la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse dans le cadre de la présente convention satisfait aux conditions prévues à l'article R. 2212-11 du CSP.

L'AP-HM s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par le cosignataire de la présente convention. Il organise des formations visant à l'actualisation de l'ensemble des connaissances requises pour la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

Article 2:

En cas de doute sur la datation de la grossesse, sur l'existence d'une grossesse extra-utérine ou, lors de la visite de contrôle, sur la vacuité utérine, le médecin ou la sage-femme adresse la patiente à l'AP-HM qui prend toutes les mesures adaptées à l'état de cette dernière.

Article 3:

Après l'administration des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, le médecin ou la sage-femme du CPEF transmet à l'AP-HM une copie de la fiche de liaison contenant les éléments utiles du dossier médical de la patiente.

Article 4:

L'AP-HM s'engage à accueillir la femme à tout moment et à assurer la prise en charge liée aux complications et échecs éventuels. Il s'assure, en tant que de besoin, de la continuité des soins délivrés aux patientes.

Article 5:

Le médecin ou la sage-femme qui a pratiqué l'interruption de grossesse par voie médicamenteuse conserve dans le dossier médical les attestations de consultations préalables à l'interruption volontaire de grossesse ainsi que le consentement écrit de la femme à son interruption de grossesse.

Le cosignataire de la présente convention adresse à l'AP-HM les déclarations des interruptions volontaires de grossesse pratiquées.

Article 6:

L'AP-HM effectue chaque année une synthèse quantitative et qualitative de l'activité d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, réalisée dans le cadre de la présente convention. Cette synthèse est transmise au cosignataire de la convention et au médecin inspecteur régional de santé publique.

Article 7:

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction.

La présente convention est modifiable à tout moment par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, et sans préavis dans le cas du non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels.

Article 8:

Une copie de la présente convention est transmise pour information par l'AP-HM à l'agence régionale de santé dont il relève.

Et

Par le Conseil départemental à l'agence régionale de santé, au Conseil départemental de l'ordre des médecins, au Conseil départemental de l'ordre des sages-femmes, au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et à la caisse primaire d'assurance maladie dont le centre relève.

Α	 	 le .	 	 	 	

Le directeur général de l'assistance publique - hôpitaux de Marseille

Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
La déléguée à la protection maternelle et infantile - enfance - santé - famille

Jean-Olivier ARNAUD

Brigitte DEVESA